

CM-8-88-37

PRÉSIDENT : MONSIEUR LE JUGE YVON MERCIER  
MEMBRE : MONSIEUR LE JUGE GUY GUÉRIN  
MEMBRE : MONSIEUR LE JUGE RÉMI BOUCHARD  
MEMBRE : Me VINCENT O'DONNELL, C.R.  
SECRÉTAIRE : MONSIEUR LE JUGE BERNARD TELLIER

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**MIVILLE LAPOINTE**

plaignant

c.

**MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO**

Intimée

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis-en-cause

---

### **DÉCISION DU COMITÉ**

Les 20 et 21 décembre 1988, le comité formé de membres du Conseil de la Magistrature et dont font partie l'honorable juge en chef adjoint Rémi Bouchard, l'honorable juge Guy Guérin et Me Vincent O'Donnell, et l'honorable juge en chef associé Yvon Mercier, ce comité, donc, fut saisi de certaines objections en droit qui ont été présentées par le savant procureur de l'intimée.

Ces principaux points ont trait à:

**A. Non communication de la plainte.**

**B. Délégation des pouvoirs du Conseil à l'un de ses membres.**

**C. Non respect de la règle "audi alteram partem" au stade de l'examen de la plainte.**

**D. Composition irrégulière du Conseil.**

Le savant procureur du plaignant a également fait valoir certains arguments à l'encontre de ceux proposés par le procureur de l'intimée et le tout fut pris en délibéré pour décision ce jour.

Nous aurons donc à étudier chacun des arguments soumis par Me Robert pour ensuite en venir à la conclusion qui s'impose.

**A. Non communication de la plainte.  
(p. 55-56 des notes sté. vol.1, Me Robert)  
(p. 18 des notes sté. vol.2, Me Cardinal)**

En vertu de l'article 271 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16, le comité doit transmettre au juge concerné copie de la plainte:

**271. Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la justice faite conformément aux article 103.1 ou 230.**

**Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.**

La lettre du 15 août envoyée par Jean-Pierre Barrette à Me Carmelle Marchesseault (exhibit I-2) constitue une communication suffisante de la plainte au sens de l'article précité.

**B. Délégation des pouvoirs du Conseil à l'un de ses membres.**

Le procureur de l'intimée prétend que le Conseil a illégalement délégué ses pouvoirs d'examen de la plainte à l'un de ses membres, soit le juge [...].

Il est bien reconnu en droit administratif, que l'organisme détenteur d'un pouvoir discrétionnaire doit exercer lui-même ce pouvoir et qu'il ne peut le transmettre à une autre autorité ou à un ou une minorité de ses membres.

**Voir: Denis Lemieux, le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale, Publications CCH/Fm, no. 35-140**

Le processus d'investigation de la plainte utilisé par le conseil démontre que celui-ci n'a pas délégué ses pouvoirs au juge [...]. Ce dernier a agi seul pour recueillir les informations nécessaires concernant la plainte selon l'article 265 mais c'est collégalement que la plainte a été examinée et que la décision de faire enquête a été prise lors de la réunion tenue le 11 août 1988.

**C. Non respect de la règle "audi alteram partem" au stade de l'examen de la plainte.**

La loi prévoit une procédure à deux volets; d'abord un examen de la plainte pour décider de son fondement et en deuxième lieu, si la plainte est fondée, la tenue d'une enquête, où seront entendus les parties, leur procureur et leurs témoins.

Le premier stade des procédures est de la nature d'une enquête sommaire qui est le prélude à une véritable enquête.

Dans l'affaire Tremblay c. Séguin (1980) C.A. 15, le juge L'Heureux-Dubé écrivait ce qui suit sur les fonctions relatives à ce genre de pré-enquête:

**"Je voudrais préciser ici que rien dans ce qui précède ne doit être interprété comme empêchant la Commission d'investiguer une plainte, d'obtenir les informations se rapportant à la confection de ses dossiers, ainsi de suite. Ce sont là des fonctions purement administratives. Dans le cas qui nous occupe, rien n'empêchait la Commission de recueillir la version du plaignant, de vérifier le sérieux de la plainte, etc. Toutefois, dès qu'elle décide de poursuivre l'affaire au-delà et de décréter la tenue d'une enquête, d'y assigner divers témoins, dont ceux sur la conduite desquels elle enquête, l'enquête revêt un caractère de publicité auquel la Commission ne saurait se dérober sous prétexte de tenir une préenquête. C'est une chose de mandater des employés aux fins de recueillir des informations préliminaires, c'en est une autre d'exercer les pouvoirs d'une commission d'enquête, avec, si nécessaire, pouvoirs de contrainte sous peine de sanctions."**

**(Les soulignés sont de nous)**

Il s'agit d'une fonction administrative à laquelle les principes de justice naturelle ne s'appliquent pas.

**Voir: Denis Lemieux, Le contrôle de l'action gouvernementale, Publications CCH/FM, no. 40-2260.**

De plus, la Loi d'interprétation que l'on retrouve au c. I-16, L.R.Q., art. 41, 2e paragraphe, dit ceci:

**"Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin."**

**D. Composition irrégulière du conseil.**

Les articles 248 et 249 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16, se lisaient ainsi:

**"248. Le conseil est formé de 14 membres, soit:**

- a) le juge en chef de la Cour provinciale, qui en est le président, et le juge en chef associé de cette cour;**
- b) le juge en chef et le juge en chef associé du Tribunal de la jeunesse;**
- c) le juge en chef et le juge en chef associé de la Cour des sessions de la paix;**
- d) l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;**
- e) deux juges choisis parmi les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;**
- e.1) un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;**
- f) deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;**  
**et**
- g) deux personnes, qui ne sont ni juges ni avocats."**

**"249. Le gouvernement nomme les membres du conseil visés dans les paragraphes**

**d à g de l'article 248. Une personne visée dans le paragraphe g doit, pour siéger au conseil, avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenus à l'annexe 1 devant l'un des juges en chef ou juges en chef associés visés dans les paragraphes a, b ou c de l'article 248.**

**Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.**

**Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau."**

Avant le 31 août 1988, le Conseil était formé des personnes suivantes selon les paragraphes de l'article 248 précité:

- a) Gaston Rondeau, Yvon Mercier**
- b) Albert Gobeil, --- poste vacant ---**
- c) Guy Guérin, Rémi Bouchard**
- d) Roch St-Germain**
- e) André Desjardins, Paul Mailloux**
- e.1) Louis Legault**

**(démission de Pierre Gauthier)**

- f) Vincent O'Donnell, --- poste vacant ---**
- g) Mair Verthuy et Arthur Hiess**

Les mandats des juges Desjardins et Mailloux étaient expirés (exhibit I-6) depuis le 19 février 1988. Le mandat du juge Legault était expiré depuis le 3 septembre 1987 (exhibit I-8). Le

mandat de Me O'Donnell était expiré depuis le 29 mai 1988 (p. 42- 43, vol.1). Me Gauthier avait démissionné le 17 juillet 1986 (p. 46-47 des notes, vol.1). Sauf Me Gauthier, les personnes précitées demeuraient en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau selon le troisième alinéa de l'article 249 de la loi T-16.

Les mandats de madame Verthuy et de monsieur Hiess étaient en cours.

Le 31 août entrant en vigueur la majorité des articles de la Loi modifiant la Loi sur les Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec.<sup>(1)</sup>

Les articles 248 et 249 de cette Loi se lisent ainsi:

**"248. Le conseil est formé de 14 membres, soit:**

- a) du juge en chef de la Cour du Québec;**
- b) des deux juges en chef associés de la Cour du Québec;**
- c) de 3 juges en chef adjoints représentant respectivement la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation du juge en chef de cette cour;**
- d) de l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;**
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;**
- f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que**

---

(1) Décret 1337-88, G.O. #11 (1988) p. 4871

celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

- g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats."

"249. Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes c à g de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenus à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou l'un des juges en chef associés de cette Cour.

Le vice-président du Conseil est élu parmi ses membres.

Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau."

Le Conseil est actuellement composé des personnes suivantes selon les paragraphes de l'article 248:

- a) Albert Gobeil (depuis le 31 août 1988, notes p.60, vol. 1)
- b) Yvon Mercier et Louis Vaillancourt (depuis le 31 août 1988)
- c) Huguette St-Louis, Rémi Bouchard, François Godbout (exhibit I-11, depuis le 28 septembre 1988)
- d) Roch St-Germain (p.63, notes vol. 1)
- e) Pierre Brassard et André Bilodeau (depuis le 16 novembre 1988)
- f) Gilles Cadieux (depuis le 16 novembre 1988, p.63, vol. 1)



- g) **Vincent O'Donnell (depuis le 16 novembre 1988), --- poste vacant ---**
- h) **Arthur Heiss et Wair Verthuy**

L'article 163 de la Loi modifiant la Loi sur les Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec stipule:

**"163. A compter du (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article), les mandats en cours des membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes a, b et c de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel que cet article se lisait avant d'être remplacé par la présente loi, prennent fin, sauf en ce qui concerne les enquêtes au sujet d'une plainte qui ne sont pas terminées."**

Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 163 emploie les mots **"les enquêtes qui ne sont pas terminées"** et non pas **"les auditions déjà commencées"**. Il nous apparaît que le législateur a ainsi voulu permettre aux membres déjà nommés par le Conseil d'agir jusqu'à la remise de leur recommandation au Conseil.

D'ailleurs, même s'il fallait retenir la prétention de l'intimée qui insiste sur le commencement des procédures, le début ne nous semble pas se situer au stade de l'audition du premier témoin. Nous pouvons nous inspirer du jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire **BASARABAS c. R.; SPEK c. R.** (1983) 31 C.R. (3d) 193. L'honorable juge en chef DICKSON, porte-parole de la Cour en venait à la conclusion que le commencement d'un procès variait suivant les circonstances et le langage des articles pertinents.

Plus particulièrement, il s'exprimait ainsi:

**"First, the time of commencement of a jury trial will vary according to the circumstances and the language of the section of the Criminal Code being applied. Thus, the word "trial" in s. 577 (1), which assures the accused the**

**right to be present "during the whole of his trial", will be liberally construed to afford the accused the right to be present during the selection of the jury. In like manner, the word "trial" in S. 566, which denies the prosecutor the right to direct a juror to stand by on the trial of an indictment for the publication of a defamatory libel, will be interpreted to embrace the proceedings preceding the empanelling of the jury. In other sections "trial" may have a different connotation depending upon the section of the Code being applied.**

Et plus loin, on peut lire également ceci:

**Finally, the weight of authority supports the position of the accused that a jury trial commences when the accused has been placed in charge of the jury. Canadian courts have frequently cited the judgment of Ritchie C.J.C. in support of a narrow interpretation of the word "trial" in respect of a jury trial."**

Ainsi donc, pour les fins du problème ici soulevé, la Cour Suprême décidait qu'un procès devant jury commence au moment où l'accusé est confié au jury et non pas par l'audition du premier témoin.

Les articles pertinents de la Loi des Tribunaux judiciaires, précisément 268, 274 et 276, nous amènent donc à l'irrésistible conclusion que l'enquête dont il est ici question à la Loi des Tribunaux judiciaires a commencé, suivant les termes de l'article 268, dès après l'examen de la plainte et au moment où le Conseil décidait de faire enquête.

Donc, les mandats en cours de Gaston Rondeau, Yvon Mercier, Albert Gobeil, Guy Guérin et Rémi Bouchard se continuent pour les fins de l'enquête qui a débuté à la formation du comité soit le 11 août 1988 (article 269 de la loi T-16).

Quant aux autres membres (ceux des paragraphes d à g de l'ancien article 248), ils demeurent en

poste (même pour les matières autres qu'une enquête) par l'effet de l'article 13 de la Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16<sup>(2)</sup>, et 164 de la Loi modifiant la Loi sur les Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec<sup>(3)</sup>.

Les décrets nommant les membres du public demeurent en vigueur puisqu'ils sont compatibles avec le paragraphe h. de l'article 248, tel que remplacé par l'article 53 de la loi 10 de la loi sur les Tribunaux judiciaires et autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec.

Depuis le 31 août cependant, certains membres ont été remplacés et d'autres ont vu leur mandat reconduit (voir la nomenclature de l'actuel Conseil à la page 12).

Ainsi, depuis le 11 août 1988, date du début de l'enquête jusqu'au début des auditions (21 décembre 1988), les mêmes individus font partie du Conseil et respectent le quorum exigé par la loi (8 membres selon l'article 251 de l'ancienne et la nouvelle Loi) ce sont les juges **Gaston Rondeau, Yvon Mercier, Albert Gobeil, Guy Guérin, Rémi Bouchard, Roch St- Germain, Me Vincent O'Donnell, madame Wair Verthuy et monsieur Arthur Heiss**. La même situation se retrouve au niveau du comité d'enquête composé de **Yvon Mercier, Rémi Bouchard, Guy Guérin, Me Vincent O'Donnell**. Le quorum est également respecté (3 membres selon l'article 269 de l'ancienne et nouvelle Loi).

Au surplus, l'intimée nous semble se méprendre sur l'autorité décisionnelle du Conseil. Une analyse des articles 278 et 279 démontre que le Comité (et non le Conseil de la Magistrature) décide. Le Conseil étant lié par le rapport du comité. D'ailleurs, le contraire viendrait en contradiction avec les principes "he who decides, must hear".

EN CONSÉQUENCE, le comité en vient à la conclusion qu'il a juridiction pour entendre les

---

(2) Voir annexe I

(3) Voir annexe II

plaintes formulées par le plaignant contre l'intimée et rejette les objections en droit présentées par le procureur de ladite intimée.

MONTRÉAL, ce 30 janvier 1989.

YVON MERCIER  
Juge en chef associé

RÉMI BOUCHARD  
Juge en chef adjoint

JUGE GUY GUÉRIN

ME VINCENT O'DONNELL, C.R.

## ANNEXE I

**1** 13. Quand une disposition législative est remplacée ou refondue, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les corporations formées conservent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en tant qu'elles sont applicables.

Les règlements ou autres textes édictés en application de la disposition remplacée ou refondue demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions nouvelles; les textes ainsi maintenus en vigueur sont réputés avoir été édictés en vertu de ces dernières.

## ANNEXE II

**2** 164. Les règlements et les décrets adoptés en vertu d'une disposition de la Loi sur les tribunaux judiciaires abrogée ou remplacée par la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi. Il en est de même d'un règlement adopté en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'expropriation et qui est demeuré en vigueur conformément à l'article 64 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, chapitre 61).

Les règlements et les règles de pratique f adoptés par la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix ou le Tribunal de la jeunesse de même que les règles de procédure et de pratique adoptées par la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale sont réputés avoir été adoptés par la Cour du Québec ou l'une de ses chambres, selon le cas.